

# REGLEMENT INTERIEUR

Applicable aux élèves en formation auprès de l'organisme Auto-Ecole « La Bastille » à Colmar

## Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L.6352 du Code du Travail. Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux élèves et les droits de ceux-ci en cas de sanctions. Le présent règlement s'applique à tous les élèves inscrits à une formation dispensée par l'Auto-école « La Bastille » et ce pour toute la durée de la formation suivie.

## Article 2 : HYGIENE ET SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet toutes les consignes en vigueur au sein de l'Auto-Ecole « La Bastille » doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

• Hygiène : Il est interdit aux élèves :

- de fumer dans les locaux de l'organisme et dans l'immeuble, y compris le hall d'entrée et les toilettes, en application du décret n°-92-478 du 29/05/1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux d'usage collectif
- d'introduire de la nourriture ou de prendre ses repas dans les locaux de l'organisme et dans l'immeuble, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'organisme
- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, d'y introduire des boissons alcoolisées, des produits illicites ou dangereux,
- de jeter des débris de quelque nature que se soit à l'intérieur des locaux ou aux abords de ces locaux

• Pertes, Vols, Dommages : L'Auto-Ecole « La Bastille » décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature survenant dans les locaux de la formation ou dans les véhicules . Il appartient à chaque élève de veiller à ses objets personnels.

• Consignes d'incendie : les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les élèves

• Accidents : tout accident, même bénin, survenu dans le centre de formation ou au cours de la formation doit être immédiatement déclaré par l'élève concerné ou par les personnes témoins au responsable de l'organisme.

## Article 3 : DISCIPLINE GENERALE

Il est interdit aux élèves :

- de quitter le cours sans motif légitime et sans autorisation du formateur, notamment pour un appel téléphonique,
- de gêner le bon déroulement du cours par l'utilisation de dispositifs ou appareils électroniques personnels, notamment d'un téléphone mobile qui devra être maintenu en mode « silencieux » pendant le déroulement de la formation ou d'un chargeur téléphone,
- d'emporter un objet (livre, documentation...) sans autorisation,
- d'entrer dans le secrétariat sans la présence ou l'accord d'une personne référente de l'organisme,
- Tenue et comportement : les élèves doivent se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et avoir un comportement correct et respectueux à l'égard de toute personne présente dans l'organisme, pas de cours de conduite avec des chaussures dont le talon n'est pas maintenu exemple des tongs ou pieds nus) .
- Horaires et absences : une fréquentation régulière et ponctuelle des cours est exigée de tous les élèves. Il est nécessaire de prévenir d'un éventuel retard, et une absence devra être dûment justifiée par écrit au responsable de l'organisme, sans rapport avec d'éventuelles conséquences pouvant résulter de cette absence..
- Accès au lieu de formation : sauf autorisation express, les élèves ayant accès au lieu de formation pour suivre leur cours ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, ni faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.
- Enregistrement : il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer une formation.
- Documentation pédagogique : la documentation pédagogique remise lors des cours est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

## Article 4 : SANCTIONS

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou de l'autre des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- un avertissement oral ou écrit par le responsable de l'organisme ou de son représentant,
- une suspension provisoire,
- une exclusion définitive,

En cas de difficulté, le responsable de l'organisme, après consultation de l'équipe pédagogique, peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de la formation, pour l'un des motifs suivants : une attitude empêchant la réalisation du travail de formation ou l'évaluation par l'équipe pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.

## Article 5 : GARANTIES DISCIPLINAIRES

Aucune sanction ne peut être infligée à l'élève sans que celui-ci ne soit informé, dans le même temps et par écrit, des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de l'organisme ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un élève dans une formation, il est procédé comme suit :

- le responsable de l'organisme convoque l'élève par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convention, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.
- pour cet entretien, l'élève peut se faire assister par une personne de son choix parmi les élèves ou une personne référente de l'organisme. La convocation mentionnée ci-dessus doit faire état de cette possibilité.
- Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est stipulé à l'élève, qui s'explique sur les faits pour lesquels il est convoqué.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que l'élève n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il n'ait été convoqué à un entretien. Le responsable de l'organisme informe l'employeur et, éventuellement, l'organisme paritaire prenant les frais de formation à sa charge, de la sanction prise à l'égard de l'élève. Chaque élève débutant sa formation à l'Auto-Ecole « La Bastille » a, préalablement à son inscription, pris connaissance et accepté le présent règlement intérieur.